REPUBLIQUE FRANCAISE

LOI DU 5 AVRIL 1884 - Article 56

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MARANA GOLO
2026/126

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	

Date de la convocation
27/10/2026

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt-six et le mardi 03 novembre à 17h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Marana Golo, légalement convoqué, s'est réuni dans ses locaux, sous la présidence de de Monsieur Jean DOMINICI, Président, conformément aux dispositions de l'article L.5211-2 du CGCT.

Etaient Présents (37): Josepha ALBERTINI - Paule ALBERTINI – Paul ALFONSI - Chantal AMBROSI – Jérôme ASTOLFI - Muriel BELTRAN – Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI – Joseph GALLETTI – Jean Charles GIABICONI – Patrick GIGON - Christophe GRAZIANI – Isabelle GUIDONI – Ange LAMBERTI – André LUCCIONI - Augustine MARIOTTI – Marylin MASSONI – Corinne MATTEI - Jean-François MATTEI - Jean-Marc MATTEI – Jean MAZZONI – Paul MILANI – Didier MILLIEX - François MONTI - Rose-Marie MONTI – Angèle NERI – Joseph OLIVA – Alain PASQUALINI - Pierre Antoine PASQUALINI – Anne POLI - Frédéric RAO - Alexandra SAMPIERI - Jeanne Baptiste SAVELLI – Marie Anne SIMON – Clément TOLAINI – Hervé VALDRIGHI

Pouvoirs () :

Absents () :

Objet : Régularisation des dépenses engagées dans le cadre du voyage d'études « Trait de côte : retours d'expériences et perspectives pour notre territoire » et remboursement des avances effectuées pour le compte de la Communauté de communes

Monsieur _____ a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Par délibération n°2026-78 du 09/06/2026, le Conseil communautaire a approuvé l'organisation du voyage d'études « Trait de côte : retours d'expériences et perspectives pour notre territoire », ainsi que la participation de quatre élus et quatre agents communautaires : Jean Dominici Président _ Joseph GALLETTI Vice-Président _ Jean Charles GIABICONI Marie de Biguglia, Joseph Oliva Vice-Président, Antoine Filippi DGS _ Marie Catherine Galeazzi DGA _ Myriam Morice Cheffe de service GEMAPI _ Magali Mariani Chargée de mission PAPI

Par délibération n°2026-79 du 09/06/2026, un mandat spécial a été accordé aux élus participant à ce déplacement.

Au cours de la mission, des circonstances exceptionnelles liées aux conditions météorologiques ont conduit à adapter certaines modalités d'organisation du voyage.

Acte rendu exécutoire,
Après dépôt en Préfecture
LE :
Et publication ou notification
DU :

…/…

Ainsi :

- Deux prestations de restauration prévues dans le programme établi par l'agence de voyages n'ont pu être exécutées ;
- Des repas de substitution ont dû être organisés afin d'assurer la continuité de la mission ;
- Les taxes de séjour dues au titre de l'hébergement des participants ont dû être acquittées directement sur place.

Afin de permettre la poursuite du déplacement dans les conditions prévues par le Conseil communautaire, ces dépenses ont été réglées directement par le Président de la Communauté de communes, pour le compte de la collectivité.

Ces dépenses ont bénéficié à l'ensemble des participants au voyage d'études et présentent un caractère strictement professionnel. Elles sont directement rattachées à l'exécution de la mission approuvée par l'assemblée délibérante.

Il convient dès lors de constater leur caractère nécessaire et d'autoriser le remboursement des sommes avancées pour le compte de la Communauté de communes.

Le Conseil communautaire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°2026-78 du [date] portant approbation du voyage d'études « Trait de côte : retours d'expériences et perspectives pour notre territoire » ;
- Vu la délibération n°2026-79 du 09/06/2026 accordant un mandat spécial aux élus participant audit déplacement ;
- Vu la délibération n°2026-125 du 03/11/2026 approuvant le bilan financier définitif du voyage ;
- Considérant que les dépenses concernées correspondent à des frais de restauration rendus nécessaires par l'annulation de prestations initialement prévues dans le programme du voyage ;
- Considérant que les taxes de séjour concernent l'hébergement des participants au voyage d'études ;
- Considérant que l'ensemble de ces dépenses a été engagé dans l'intérêt exclusif du service et pour les besoins du déplacement autorisé par le Conseil communautaire ;
- Considérant que ces frais ont été avancés pour le compte de la Communauté de communes afin d'assurer la bonne exécution de la mission ;
- Considérant que les justificatifs correspondants ont été produits ;

Après en avoir délibéré, DÉCIDE

Article 1 : Le Conseil communautaire reconnaît que les dépenses de restauration de substitution et les taxes de séjour acquittées dans le cadre du voyage d'études « Trait de côte : retours d'expériences et perspectives pour notre territoire » présentent un caractère nécessaire à la réalisation de la mission approuvée par la délibération n°2026-78.

Article 2 : Le Conseil communautaire constate que ces dépenses ont été avancées pour le compte de la Communauté de communes afin d'assurer la continuité et le bon déroulement du déplacement.

Article 3 : Le remboursement des sommes avancées est autorisé sur présentation des pièces justificatives correspondantes.

PROJET

Article 4 : Le montant total du remboursement est fixé à : 784.42 € TTC décomposé comme suit :

- Frais de restauration : 754.50 € TTC ;
- Taxes de séjour : 29.92 €.

Article 5 : Les pièces justificatives suivantes sont annexées au dossier de paiement :

- Factures des établissements concernés ;
- Justificatifs de paiement ;
- État récapitulatif des dépenses ;
- Délibérations relatives à l'organisation du voyage.

Article 6 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

Article 7 : Monsieur le Président, concerné par l'affaire, quitte la séance et ne prend part ni aux débats ni au vote.

La présidence de séance est assurée par Monsieur Jérôme CAPPELLARO, 1er Vice-président.

Article 8 : Monsieur Jérôme CAPPELLARO, 1er Vice-président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Jean DOMINICI

PROJET